



Règlement Général de Police

(Approuvé par le conseil communal en date du 20 octobre 2016)



Chères citoyennes,
Chers citoyens,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le règlement Général de Police de la commune de Steinfort.

Le présent règlement a pour but principal de garantir la sûreté et la salubrité de tous les lieux accessibles au public, la tranquillité et l'ordre public.

Il définit aussi les modalités à respecter dans les parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois, les dispositions générales sur les animaux et finalement les dispositions pénales à appliquer en cas de non-respect du règlement.

C'est dans le souci de garantir une bonne qualité de vie pour nous tous que le Conseil communal a voté le présent règlement.

Il est applicable sur tout le territoire de la commune de Steinfort à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Collège des bourgmestre et échevins

Daniel Frieden
Échevin

Jean-Marie Wirth
Bourgmestre

Anne Houllard
Échevin

Sommaire

Chapitre I

Sûreté, salubrité et commodité du passage
dans les rues, cours d'école, aires de jeux, parcs,
places, voies publiques, terrains de sports et de loisirs _____ 3

Chapitre II

Tranquillité publique _____ 7

Chapitre III

Ordre public _____ 10

Chapitre IV

Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois _____ 13

Chapitre V

Dispositions générales sur les animaux _____ 14

Chapitre VI

Dispositions pénales et abrogatoires _____ 15

Chapitre I

Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, cours d'école, aires de jeux, parcs, places, voies publiques, terrains de sports et de loisirs.

Article 1er

Toute personne qui fait usage de la voie publique est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

Toute emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique de même que les terrains de sports et de loisirs ainsi que les plans et les cours d'eau, les fontaines et les sculptures.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général.

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer et soumis à l'autorisation du bourgmestre ainsi qu'à la Police au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale ou artistique et d'installer des chantiers sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 4

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques; Les marchandises ou matériaux déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publiques, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. En cas de contravention la Police grand-ducale ou l'agent municipal / garde-champêtre agira conformément aux dispositions fixées à l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Article 6

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 7

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises: elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 8

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 9

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 10

Tous travaux à l'intérieur du territoire de la commune de Steinfort qui présentent un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Pour obtenir une permission de voirie, toute personne intéressée doit, sous peine de non-recevabilité, introduire une demande écrite auprès du bourgmestre, au moins 15 jours avant la date d'occupation sollicitée. La demande précise le lieu et la période d'occupation sollicités ainsi que la superficie à occuper.

Cette formalité n'est pas d'application et est régie par des règlements de police spécifiques lorsque l'emplacement sollicité relève:

- soit de l'organisation de fêtes foraines;
- soit de l'inscription dans le cadre d'un marché public;
- soit de la participation aux adjudications publiques organisées par l'administration communale;
- soit de l'organisation des services de taxis;
- soit du placement de bennes ou conteneurs.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 12

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments le domaine public et notamment les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 13

Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places et voies publiques.

Article 14

Tout propriétaire de terrain est obligé de tenir son terrain dans un état de propreté. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la végétation ne représente un danger pour les piétons et la circulation. Aucune végétation ne doit pousser au-delà de la limite du terrain.

Article 15

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de la loi du 16-24 août 1790.

Article 16

Les propriétaires d'un immeuble donnant sur le domaine public sont tenus à veiller au maintien de l'état de propreté des trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que les trottoirs soient suffisamment dégagés devant les mêmes immeubles, sans disperser la neige sur la voie publique. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

S'il y a plusieurs propriétaires, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent aux occupants du rez-de-chaussée ou aux propriétaires;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, le collège des bourgmestre et échevins pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 17

Il est défendu de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les citoyens peuvent déposer, au plus tôt la veille du passage du camion d'immondices les poubelles, les bacs et les sacs de déchets sur le trottoir sans encombrer le libre passage des piétons. Après le passage du service d'hygiène, les poubelles et les bacs de déchets doivent être retirés le même jour de la voie publique.

Il est interdit de jeter des déchets ménagers dans les poubelles publiques ainsi que sur toute autre place ou endroit non-autorisée.

Article 18

Il est interdit d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique.

Il est aussi interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides non dégradables, comme le vidange de voiture, l'huile de la friteuse et la peinture.

A défaut, le bourgmestre enjoindra au propriétaire concerné d'effectuer les travaux en souffrance. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, le collège des bourgmestre et échevins pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 19

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la durée, la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation ainsi que le nombre des chaises. La profondeur des terrasses ne pourra dépasser en aucun cas la limite du trottoir. La terrasse ne devra pas gêner la libre circulation des piétons. L'installation d'une terrasse devra impérativement être autorisée par le bourgmestre.

Article 20

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

Article 21

Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits et les eaux de condensation ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions et installations formant saillie sur la voie publique ou tout autre équipement mobile doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Article 22

Depuis le 1er janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été étendue aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement et aux discothèques.

L'interdiction de fumer s'applique également aux tentes érigées devant les cafés ou bistrotts lorsqu'elles constituent des structures fermées destinées à étendre l'activité du débit de boissons vers l'extérieur.

Une zone fumeur aménagée à l'extérieur peut être munie d'une protection contre le vent (paravent) et contre la pluie; cette protection ne doit en aucun cas entraver la libre circulation de l'air tout en permettant la ventilation naturelle de l'espace afin d'éviter une stagnation des fumées de cigarette.

En cas d'installation d'une structure ouverte sur le domaine public (trottoir etc.), l'exploitant doit savoir que ce genre de construction ainsi que l'activité y exercée sont soumises aux autorisations requises sur le plan communal par la réglementation communale et par la législation sur les débits de boissons (loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets).

Les propriétaires et exploitants des cafés (ayant aménagé une zone fumeur à l'extérieur) doivent évidemment tenir compte des règles générales imposées par la législation relative au bruit et à la propreté publique. Ils sont tenus dès lors d'installer des cendriers fixes ou non devant leur porte d'entrée et de maintenir le trottoir devant leur immeuble dans un état propre ainsi que les alentours de l'immeuble.

Article 23

Toute personne désirant exercer une activité commerciale sur le territoire de la commune de Steinfort, doit veiller à ce que son exercice d'activité soit conforme au Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune et que toutes les autorisations y afférentes soient en règle.

Chapitre II

Tranquillité publique

Article 24

Sont interdits sur le territoire de la commune de Steinfort tous bruits ou tapages causés sans nécessité ou par défaut de précautions, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences.

Article 25

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétées.

Article 26

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 27

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 26 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés ainsi que l'écoute des appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 26 avec des écouteurs.

Article 28

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, et autres salles louées par la commune d'y tolérer toutes espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 26 après 22:00 heures incommode le voisinage.

Dès 22:00 heures, les portes donnant vers l'extérieur et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est reculée à 03:00 heures, la musique doit être éteinte une demi-heure avant la fermeture et le règlement contre le bruit doit être respecté durant et après la fête.

Chaque demande de nuit blanche doit être demandée au minimum 1 semaine à l'avance.

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 01:00 heure, la musique doit être éteinte à minuit et la terrasse doit être libérée pour 23:00 heures.

Article 29

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des administrations, des cimetières et des institutions pour personnes âgées, sauf pour les fêtes y relatives avec l'accord du bourgmestre.

Article 30

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22:00 heures et 07:00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d'utilité publique;
- pendant les périodes de récolte et de moisson, les activités d'exploitation agricoles peuvent être prolongées;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- en cas d'autorisation du bourgmestre conformément aux dispositions de la loi relatives aux établissements classées (commodo-incommodo).

Article 31

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures. Sauf pour les matches fédérés, l'horaire peut être prolongé jusqu'à 23h30.

Seront punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 32

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Article 33

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Article 34

Les travaux artisanaux et industriels doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 35

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de constructions:

- 1)** Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des bâtiments publics, des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques, des hospices et institutions pour personnes âgées un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques, les perceuses et les foreuses.

- 2)** Lorsque les moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- 3)** Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen en housses absorbant les ondes sonores.
- 4)** Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

- 5) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- 6) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- 7) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage, doivent dans la mesure du possible être effectués dans la propriété privée (locaux fermés, portes et fenêtres closes).

Article 36

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération sont interdits:

- les jours ouvrables avant 07:00 heures et après 20:00 heures,
 - les samedis avant 08:00 heures et après 18:00 heures,
 - les dimanches et les jours fériés toute la journée
- 1) l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins bruyants;
 - 2) l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur de propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Il est strictement interdit de causer du bruit quel qu'il soit, aux alentours d'un cimetière lors d'une cérémonie d'enterrement.

Article 37

Les propriétaires ou gardiens de système d'alarme maison et/ou d'alarme auto doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III

Ordre public

Article 38

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, de faire usage de pétards ou d'autres objets détonants similaires, d'y faire des illuminations, d'y organiser des bals publics, des spectacles ou expositions.

Article 39

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 40

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

D'une façon générale, pour les manifestations telles que la fête des Brandons le bourgmestre peut délivrer une autorisation.

~~En dehors de la période allant du 15 septembre au 15 avril il est interdit d'allumer un feu, dans les cours, jardins et autres terrains à l'intérieur de l'agglomération, à l'exception d'un barbecue.~~

Des feux allumés, ainsi que les barbecues, devront être constamment surveillés et devront pas rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu et des fumées.

Tout feu engendrant des fumées excessives est interdit.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible.
Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et déchargement, toutes les mesures de sécurité et de production doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 41

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées des maisons en bon état.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 42

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 43

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance ainsi que toute propriété publique.

Il est ainsi interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des chewing-gums, ou tout(e) autre ordure ou objet.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions.

Article 44

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 45

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux sont arrêtés par le collège des bourgmestre et échevins.

Toute personne qui visite les cimetières doit se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.

L'entrée des cimetières est interdite:

- aux personnes en état d'ivresse;
- aux marchands ambulants;
- aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 46

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inspections, dessins, images ou peintures.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues dans le présent règlement, celui qui par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous les autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Article 47

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publics, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 48

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 49

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils.

Article 50

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit d'effectuer à ces travaux si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 51

Il est interdit, tant à l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, de produire un dépôt d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries ou autres matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Il est fait exception si les matières en décomposition sont tenues en raison de compostage et aux conditions citées ci-après:

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 mètres au moins des terrains voisins;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins;
- il ne doit pas en découler des liquides malsains ou puants sur les terrains voisins;
- qu'une vidange annuelle de l'air de compostage soit garantie.

Article 52

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1er, al. 1er et 3.

Article 53

Lors de manifestation sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV

Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois

Article 54

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, aux forêts et bosquets, de même qu'aux plans et cours d'eau ainsi qu'aux fontaines et les sculptures.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

La Police grand-ducale, l'agent municipal / garde-champêtre ou le garde forestier, prendront toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect des lieux mentionnés ci-dessus.

Article 55

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, toute installation, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture des parcs et aires de jeux.

Les cours d'école, parcs, aires de jeux, terrains de sports et de loisir, sont accessibles au public:

- en saison estivale: du 1^{er} mai au 30 septembre de 07:00 jusqu'à 21:30 heures
- en saison hivernale: du 1^{er} octobre au 30 avril de 07:00 jusqu'à 19:00 heures

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestres et échevins.

Article 56

En fonction des aires de jeux, le collège échevinal peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

Article 57

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, aires de jeux, bassins de rétention d'eau, rives et abords des plans et cours d'eau, il est plus particulièrement défendu:

- a) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;
- b) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations;
- c) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allés et promenades;
- d) faire de l'équitation;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger dans le parc et sur l'étang du centre culturel « Roudemer », sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le collège des bourgmestre et échevins;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins;
- g) d'étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre;
- h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages;
- i) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons, sauf autorisation du bourgmestre;
- j) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservées à ces fins;

- k)** de nager ou de naviguer dans l'étang du centre culturel « Roudemer »;
- l)** de circuler sur l'étang en cas d'eau gelé;
- m)** de pêcher sans permis de pêche.

Article 58

Les dispositions de l'article précédent, libellées sub c), f), g), et i) s'appliquent également aux bois et bosquets. Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les forêts et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 59

Les chiens sont interdits sur les aires de jeux.

Il est interdit aux détenteurs de chiens de les laisser courir sur les terrains de sport et les autres terrains de loisirs sans préjudice de l'application de la loi portant sur les chiens d'accompagnement dans l'exécution de leur service.

Tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur des agglomérations.

Chapitre V

Disposition générales sur les animaux

Article 60

Le détenteur doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et éviter tous inconvénients quelconques à des tiers et assurer un abri approprié pour les animaux gardés conformément à la loi.

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un garde-champêtre et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux sauvages.

Article 61

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Tous les pigeonniers existant sur le territoire communal sont à déclarer par les propriétaires dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abandon à eux-mêmes des pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Article 62

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

Chapitre VI

Dispositions pénales et abrogatoires

Article 63

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de Police.

Article 64

Le présent règlement est basé sur les lois, arrêtés, règlements grand-ducaux et complète les règlements communaux en vigueur. Il n'abroge nullement les prescriptions y mentionnées et entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2017.



COMMUNE DE
STEINFORT

www.steinfort.lu

 Commune de Steinfort